

LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE EN ARGENTINE

Textes de référence (en annexe) :

- ✓ Extraits de la Constitution de la République d'Argentine
- ✓ Extraits du Code civil argentin
- ✓ Extraits du Code pénal argentin
- ✓ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- ✓ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959
- ✓ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif du 16 décembre 1966
- ✓ Décision du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires
- ✓ Résolution du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires

Table des matières

A. La situation actuelle des sectes	4
1. <i>Les sectes aujourd'hui en Argentine</i>	4
a) Approche de la terminologie sectaire	4
b) Typologie des sectes	5
c) Les sectes présentes en Argentine	6
2. <i>Le statut légal des sectes, les techniques de recrutement des adeptes</i>	9
a) Le statut légal des sectes	9
b) Le recours à des techniques psychologiques pour le recrutement et l'endoctrinement des adeptes	10
B. La répression du phénomène sectaire	12
1. <i>Les comportements et les faits justificatifs de la répression des sectes destructives ou dangereuses</i>	12
a) Des transgressions et des illégalités portant atteinte à l'ordre juridique	12
b) Le recours à des infractions de droit commun	13
2. <i>Des instruments pour la lutte contre les dérives sectaires</i>	17
a) L'action de l'Etat dans la répression du phénomène sectaire	17
b) Les instruments mis en place	18
C. ANNEXES	20
1. <i>Extraits de la Constitution de la République d'Argentine</i>	20
2. <i>Extraits du Code civil argentin</i>	21
3. <i>Extraits du Code pénal argentin CODIGO PENAL</i>	25

4. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.....	36
5. Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.....	41
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif du 16 décembre 1966 (Extraits).....	43
7. Décision du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires.....	45
8. Résolution du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires.....	46

Introduction

Au cours de la dernière décennie, parler des sectes et des groupes totalitaires en Argentine est devenu quelque chose d'habituel, même si on doit reconnaître, qu'il persiste encore un haut degré de méconnaissance.

L'apparition des sectes n'est pas quelque chose de récent, elle est liée à la mutation de l'humanité. Leur développement s'est produit au cours des dernières décennies. L'espace laissé par les grandes religions, la chute des idéologies totalitaires qui tentèrent de donner toutes les réponses à l'homme, l'échec de la modernité et les argumentations rationnelles qui n'ont pas pu répondre aux nécessités de subsistance et de bien-être de grands secteurs de la société a eu comme résultat « une crise de l'espérance » au cours des 25 dernières années. C'est pendant cette période qu'ont surgi les sectes, lesquelles ont apporté des réponses simplistes et salvatrices.

Pour ce qui est de l'apparition du phénomène sectaire en Argentine, c'est en 1984, que le quotidien « El Clarín » publia pour la première fois un article dont le titre était « Pour la première fois, un journaliste s'introduit dans la secte Moon ». Le journaliste dans son article racontait son infiltration dans l'Eglise de l'Unification, plus connue sous le nom de la secte Moon, ainsi que les méthodes de captation utilisées et les liens existant avec le milieu politique de la dictature militaire de l'époque et de certains dirigeants de l'église. Cet article a eu pour effet principal que pour la première fois les milieux de la presse et de communication se sont intéressés aux sectes et ont informé le public sur les risques du phénomène sectaire. La conséquence de la publication de telles informations a été un grand nombre de lettres et d'appels de familles préoccupées par la disparition et la captation d'un membre de leur famille ou un proche. A partir de 1985, la presse comme l'ensemble des moyens d'information ont consacré un espace important au phénomène sectaire, s'intéressant particulièrement à la secte Moon, aux pasteurs « électroniques »¹, à la secte des Enfants de Dieu.

¹ Avec le retour de la démocratie dans la région, sont apparus sur les ondes radio et la télévision les discours des pasteurs américains, lesquels sont venus sur place et ont organisé des rencontres au cours desquelles ils ont prononcé des discours mêlant à la fois la religion et la politique, parlant ainsi à la fois de Jésus et défendant les régimes dictatoriaux les plus sanglants en Amérique latine. Par de tels discours, ils ont fortement influencé les milieux les plus défavorisés de la société argentine. L'idéologie de cette « église électronique » se basait essentiellement sur la rupture avec le monde et l'obéissance stricte avec les autorités de ce mouvement.

C'est à partir de la seconde moitié de la décennie des années 80, que l'opinion publique a commencé à s'intéresser au développement du phénomène sectaire en Argentine et aux répercussions dans la société. A ce titre, Monsieur Alfredo SILLETA, journaliste et écrivain argentin, s'est intéressé de près à ce phénomène et a commencé à lutter contre les dérives sectaires. Ainsi, en 1990, avec l'aide de juristes, d'un psychologue et de journalistes, il a mis en place une institution qui a pour objectif principal d'étudier, d'enquêter et d'offrir une assistance à toutes les personnes qui solliciteraient une aide pour lutter contre le phénomène sectaire. C'est ainsi qu'est née la Fondation argentine pour l'étude des sectes (FAPES), qui se définit comme une organisation non-gouvernementale, indépendante de toute institution religieuse, désirant ne pas se prononcer sur les dogmes sur lesquels sont fondés de tels groupes, mais dénoncer sur la base de faits établis, des méthodes de certains mouvements susceptibles de conduire un individu à l'état de servitude et de perte de la personnalité.

Devant l'apparition des sectes en Argentine et aux répercussions négatives sur les personnes et les biens de leurs adeptes, comme de la société en général, nous pouvons nous demander si le législateur argentin a prévu un cadre juridique sur les sectes, lequel serait susceptible de définir les règles quant à leur constitution et existence et qui, en cas de dérives et d'infractions à la législation, fixerait les limites et les mesures de répression en cas d'affranchissement ?

A de telles questions, nous sommes en mesure de répondre qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Argentine de définition légale sur le concept de secte. Quant à l'existence d'un arsenal juridique permettant de lutter efficacement contre les excès gravement attentatoires au respect de l'individu et aux intérêts de la société en donnant aux victimes des sectes la possibilité d'organiser leur défense et de faire ainsi triompher leur bon droit, il apparaît à la lumière de la jurisprudence, qu'il n'existe pas d'infraction spécifique applicable aux sectes dans le Code pénal. En effet, il existe des dispositions de droit commun qui peuvent contribuer à la répression du phénomène sectaire.

Cette étude sur le phénomène sectaire en Argentine aura comme objet principal d'exposer, à la lumière des documents officiels existant en la matière, des études faites par des experts, ainsi que des travaux de recherche réalisés par des associations de lutte contre les dérives sectaires, la situation actuelle sur les sectes implantées sur le territoire national, de présenter les types d'infractions commises par de telles organisations à l'égard des individus, ainsi que de définir la position des pouvoirs publics à l'égard des sectes et d'analyser les méthodes de répression.

A. La situation actuelle des sectes

1. Les sectes aujourd'hui en Argentine

a) Approche de la terminologie sectaire

Du point de vue étymologique, le terme secte trouve son origine dans la racine latine « *sequor* », qui a pour signification « suivre », « marcher derrière de », « prendre pour guide » ou dans un sens plus précis « suivre l'inspiration ou les préceptes de ». En d'autres mots, le terme « secte » se définit comme l'union d'un groupe d'individus liés pour suivre un leader ou une doctrine. On peut remarquer qu'au cours des dernières décennies la conception du terme secte a subi un changement de perception de la part de la société, laquelle le perçoit aujourd'hui dans un sens négatif ou péjoratif. Cela explique qu'en Argentine, les auteurs spécialisés dans le domaine de la sociologie de la religion ont recours pour désigner les sectes au concept de « nouveaux mouvements religieux ». Le terme secte peut se définir de diverses manières, ainsi, il peut se définir du point de vue de la religion, de la sociologie, de la psychologie, etc.

L'Eglise définit la secte comme l'expression privilégiée de la contestation des couches inférieures de la société. Elle naît de la volonté de fraternité, d'égalitarisme, de communauté, de partage. Elle trouve un fondement dans l'engagement personnel et le sentiment intérieur de connaître une éthique plus radicale, que celle que possèdent les autres membres de l'Eglise ».

Sous l'angle sociologique, une secte se caractérise par le fait d'être un groupe religieux fermé dont la naissance trouve son origine dans son opposition avec les églises institutionnelles établies, ainsi qu'avec le monde en général. Les sectes se « nourrissent » de cette double opposition, qui se traduit souvent pour le groupe par une double persécution par les églises et par les Etats. Les premières considèrent les adeptes comme de dangereux fanatiques qui mettent en danger l'unité de l'Eglise et son autorité. Les Etats voient en eux des terribles révolutionnaires et des associables. Par ailleurs, une autre définition précise que la secte correspond à un groupe religieux comptant un nombre restreint d'adeptes, qui vit en état de tension constante face à la société, désirant se fermer entièrement à toute influence extérieure et exigeant de ses membres une loyauté totale et la solidarité.

Du point de vue de la psychologie, il ressort des travaux d'une conférence de 1986 que la secte a été définie comme un mouvement totalitaire caractérisé par le recrutement d'individus totalement dépendants des idées du leader et des doctrines du groupe, lequel peut prendre la forme d'une entité religieuse, d'une association culturelle, d'un centre scientifique, d'un mouvement philosophique, d'un groupe thérapeutique et qui utilise des techniques de contrôle mental et de persuasion coercitive afin que les membres dépendent entièrement de la dynamique du groupe et perdent ainsi leur structure et toute pensée individuelle en faveur d'une pensée collective. Par le recours à de telles méthodes, les spécialistes parlent d'une « épidémie psychique et d'un phénomène de pensée collective aboutissant à l'effacement de la personnalité propre à chaque individu.

Finalement, lors d'un Congrès International sur « les Groupes totalitaires et le Sectarisme » tenu à Barcelone en avril 1993, auquel des spécialistes argentins ont assisté, les participants adoptèrent une position commune et sont parvenus à considérer **l'activité sectaire destructive du point de vue juridique** pour toute conduite d'un groupe :

- ✓ juridiquement constitué ou pas ;
- ✓ qui déclare ou pas des objectifs religieux, philosophiques, ou de toute autre nature ;
- ✓ qui procède de groupes minoritaires, de groupes de réforme de la pensée, de confessions reconnues ou de toute autre origine connue ou pas ;
- ✓ qui viole les principes reconnues par la communauté internationale et qui sont recueillis essentiellement dans des instruments internationaux tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention internationale des Droits de l'Enfant ;
- ✓ qui porte atteinte aux textes législatifs et réglementaires nationaux qui protègent l'individu, les équilibres sociaux et les principes de la démocratie.

b) Typologie des sectes

Lorsque l'on se réfère à une secte ou à un groupe totalitaire, il est important de remarquer que ces groupes ne sont pas les mêmes. Il existe différents critères de classification et qui servent d'outil de différenciation. La plupart des sociologues de la religion font une distinction en fonction de leur origine ou du dogme : millénaristes, salvatrices, mouvements du réveil, orientales, de rite africain ou scientifiques. Par ailleurs, leur classification peut se faire en fonction de leur relation avec le monde : « conversionnistes », révolutionnaires, réformistes, utopiques ou manipulatrices. Aussi, certains auteurs font leur analyse à partir de l'origine géographique ou de la doctrine adoptée par le groupe.

Ces classifications, même si elles ont un grand mérite ont l'inconvénient de ne pas rendre compte du danger de certains groupements sectaires, ainsi que des rapports conflictuels avec la société. C'est pourquoi la Fondation argentine pour l'étude des sectes (FAPES) a procédé au cours des dernières années à les classer en fonction de leur structure, des méthodes de recrutement et de contrôle psychologique utilisées. Ainsi, les membres de la Fondation parviennent à une classification en trois groupes :

Les sectes destructives : sont des groupes totalitaires, structurés et très bien organisés qui défendent un nouveau système de vie et qui obligent leurs adeptes à une soumission absolue. Ils ont recours à des techniques de réforme de la pensée. En règle générale, ces groupes optent pour une vie en communauté, leur leader a un pouvoir absolu et recrutent dans le milieu des personnes jeunes de classe moyenne et de classe très aisée ;

Les sectes dangereuses : sont des groupes qui n'ont pas de recours à des méthodes de réforme de la pensée. Une manière de reconnaître de tels mouvements repose sur l'analyse de leurs attitudes : rigidité dans leur croyance, refus de coopération avec les autres églises, auto-conviction qu'en dehors de leur croyance, il n'existe pas d'autres moyens de salut, des pratiques originales (le second baptême, l'interdiction de fumer, de boire des boissons alcoolisées ou de danser, etc.). Ces groupes agissent principalement dans les quartiers défavorisés.

Les groupes à risques : il s'agit d'une infinité de groupe qui se sont développés très rapidement au cours des dernières années et qui recrute dans les classes moyennes. Ces groupes se constituent en fonction de thèmes variés et qui peuvent porter sur la bioénergie, le yoga, la biodanse, les thérapies libératoires des angoisses, le contrôle mental, l'ufologie², l'harmonisation des centres énergétiques, etc.). Ces groupes qui ne disposent pas en règle générale d'organisation solide, peuvent proposer à partir d'une méthodologie précise aussi bien d'arrêter de fumer que le salut éternel des âmes. Malheureusement, nombreux de leurs dirigeants sont des professionnels de la santé qui constituent des organisations et qui parviennent à convertir leurs patients en de véritables esclaves, de cette manière le groupe acquiert les caractéristiques des sectes destructives.

c) Les sectes présentes en Argentine

La liste des sectes opérant sur le territoire argentin résulte des travaux d'enquête de la Fondation argentine pour l'étude des sectes (FAPES). Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais des principales sectes présentes aujourd'hui en Argentine. Il faut savoir, qu'à l'heure actuelle en Argentine, il existe entre 2000 et 3000 groupes sectaires qui fonctionnent dans le pays, certains d'entre eux sont reconnus destructifs, les autres, sont considérés comme des groupes à risque. Ainsi, cette liste est composée des groupes sectaires suivants :

Ananda Marga (Sentier du Bonheur Parfait), c'est un groupe d'origine hindoue, sa doctrine se fonde sur le tantrisme et le yoga, l'endoctrinement se fait à travers des sessions de méditation et des leçons de philosophie hindoue. En Argentine, ce groupe fonctionne surtout dans la capitale fédérale et dans certaines villes de province, le nombre d'adepte est restreint et son accroissement est stable ;

Bragwan Rajneesh (Osho), Rajneesh Chandra Mohan est originaire de l'Inde, il a fondé la secte dont il est le leader en 1969 et sa doctrine se fonde sur le yoga tantrique. Les adeptes sont recrutés lors de séances thérapeutiques et de méditation et de nos jours, le nombre des adeptes a augmenté en raison de thérapies liés au Nouvel Age (New age). On ne connaît pas actuellement le siège de cette secte en Argentine, mais des ouvrages sur la secte se trouvent facilement dans les librairies ;

Eglise de la Scientologie (Dianétique), ce groupe est considéré comme celui des plus dangereux et destructifs dans le monde sectaire. Son fondateur était l'américain Ronald Hubbard, un ancien officier de marine et écrivain de science fiction. La Scientologie se présente comme une philosophie religieuse appliquée. Elle rejoint les croyances d'autres religions en ce qu'elle exprime la nature spirituelle de l'homme, énonçant que l'homme est bien plus qu'un être de chair et de sang. Cela est bien sûr opposé à l'opinion répandue sous l'égide de la science, et selon laquelle l'homme ne serait qu'un objet matériel, une complexe combinaison d'éléments chimiques et de mécanismes d'excitation-réflexe. Les adeptes sont recrutés par l'organisation de cours et des tests gratuits. Lors des réunions, une aide est offerte aux individus afin qu'ils puissent dépasser leurs failles spirituelles qui les ont conduit vers la souffrance.

La plupart des adeptes deviennent dépendants psychologiquement du groupe et donnent toutes leurs ressources au groupe. En Argentine, l'Eglise de Scientologie fonctionne depuis plusieurs années, elle n'a pas eu le succès escompté, malgré les efforts de ses

² L'ufologie consiste en l'étude des ovnis, plus précisément, elle correspond à une croyance en la pluralité de mondes habités et à la réalité des visiteurs de l'espace, d'extra-terrestres.

dirigeants pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'implantation définitive de la secte dans le pays ;

Ecoles du Quatrième Chemin, ce groupe se fonde sur l'enseignement d'un maître russe appelé George GURDJIEFF et de son disciple OUSPENSKY. Selon son fondateur, les êtres humains vivent dans un état analogue à celui du sommeil ou du rêve et afin de dépasser l'état somnolent, le réveil doit s'effectuer en se souvenant de soi-même. Pour cela, divers exercices sont conseillés : des efforts constants, des trainings psychologiques, des mouvements rythmiques, des danses rituelles, etc. Le leader a toujours exprimé que la seule sortie qu'avait l'homme passait par les enseignements du maître. En Argentine, cette secte dispose de deux écoles, à savoir l'Ecole Nagual et l'Ecole de Yoga de Buenos Aires ;

Groupe spirite, ce groupe a été fondé en 1948 par les Sœurs Fox qui exprimaient qu'elles parvenaient à communiquer avec les esprits des morts. En Argentine, cette secte est représentée par l'Ecole scientifique Basilio. Sa doctrine se base sur l'idée que l'individu est composé de 3 éléments, à savoir le corps matériel, l'âme ou être immatériel et un cordon qui lie les deux et qui est visible lors des séances de spiritisme à travers les médiums ;

Groupes gnostiques, ces groupes ont pour finalité la libération de la conscience, qui permet à l'homme de rechercher la réalité des mondes supérieurs. La gnose³ contemporaine est née en Colombie, son fondateur est Samuel AUN WEOR qui en 1950 créa le Mouvement chrétien gnostique universel, son apprentissage dure 4 années pendant lesquelles les disciples reçoivent des enseignements en philosophie, art, religion et sciences, tout cela sous un angle ésotérique ;

Hare Krishna, ce groupe a été fondé par Abhay Charan en 1965. Sa doctrine se fonde sur la philosophie advaite et les préceptes de son gourou, les pratiques se basent dans la récitation d'un mantra, ainsi que sur 4 préceptes (ne pas manger de viande, de poisson ou des œufs, ne pas avoir de pratiques sexuelles illicites, ne pas consommer de produits toxiques et ne pas pratiquer les jeux du hasard ou de spéculation mentale). Les adeptes vivent dans des structures fermées et doivent une obéissance totale au gourou. En Argentine, cette secte est implantée principalement dans la capitale fédérale, mais également dans différentes villes de province (Rosario, Córdoba et Mendoza) ;

Les 8 Reines, Juan Alfredo UNGER est le fondateur de ce groupe qui proposait des cours de contrôle mental et de bioénergie. Ce groupe ou plutôt son fondateur a fait l'objet d'une condamnation pénale à 11 ans de réclusion pour corruption de mineurs et abus malhonnête ;

Linéament supérieur universel (LUS), c'est Valentina DE ANDRADE qui a fondé ce groupe en 1984 dans la ville de la Plata. Elle prétendait recevoir des messages extraterrestres et être la seule personne à détenir la « connaissance universelle ». Ce groupe est implanté principalement à Buenos Aires ;

Méditation transcendantale, ce groupe a été fondé en 1958 par le gourou Maharishi, pour ce dernier, il ne s'agit pas d'une religion, mais propose une technique qui sert à l'amélioration du style de vie à travers la récitation d'un mantra pendant 20 minutes, et ceci 2 fois par jour ;

Mission de la Lumière divine, ce groupe enseigne la réincarnation et la pratique de 3 exercices pour approcher la connaissance du Divin ;

L'Eglise du Révérend Moon (Eglise de la Réunification), ce groupe est né en 1954 en Corée. Son fondateur, Sun Myung MOON, se considère comme le Mésie, le Représentant

³ La gnose est une doctrine religieuse ésotérique qui se fonde sur une révélation intérieure permettant à ses adeptes, plus facilement qu'aux simples croyants, d'accéder à la connaissance du divin et au salut.

de Jésus. La doctrine du groupe se fonde sur l'idée que Dieu est divisé en 2 parties, l'une extérieure à lui (l'univers) et l'autre intérieure et invisible (le spirituel). Les adeptes du groupe doivent accepter et obéir aux véritables parents⁴ et reconnaître la Corée comme le nouvel Israël, la terre du Mése. Le groupe, dans sa lutte contre Lucifer, qui est incarné par le communisme, a donné son appui aux plus sanglantes dictatures d'Amérique latine, notamment un soutien financier ;

Mormons (Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours), ce groupe fut créé aux Etats-Unis en 1823 par Joseph SMITH. Le leader de ce groupe raconte qu'un jour il a fait l'objet de l'apparition d'un ange appelé Moroni, lequel lui révéla la véritable histoire de Dieu. Le livre du Mormon présente la doctrine adoptée par la secte, laquelle apparaît très confuse ;

Les Enfants de Dieu, ce groupe apparaît en 1969 aux Etats-Unis. Son fondateur e été un pasteur évangélique appelé David BERG. Sa doctrine se fonde sur l'étude de la Bible et par l'interprétation particulière de son leader. Les membres de ce groupe ressentent une haine très importante à l'égard de la société, ils croient en l'apocalypse et accordent une place très importante au sexe, qui est considéré comme un cadeau de Dieu. En Argentine, leur culte fut interdit en 1977, néanmoins, dès 1985, ils sont revenus en force sur le territoire et ont changé leur nom. A plusieurs reprises, le groupe fut l'objet d'actions en justice. Ils sont surtout implanté dans la province de Cordoba et afin de recruter des adeptes, ont recours à la création d'institutions pour les jeunes drogués ;

Sai Baba, ce groupe est d'origine hindoue et son gourou se considère non pas comme un humain, mais comme un Dieu. Le succès de cette secte tient particulièrement aux pratiques et au langage « light » et non agressif ;

Sectes ufologiques, ces groupes se sont développés fortement au cours des dernières années. Dans la majorité des cas, ces groupes affirment que Jésus est un extraterrestre, qui vit confortablement dans une navette spatiale et qui tourne autour de la terre. Parmi les groupes comptant le plus de membres, il y a la Fondation Cosmobiophysique de Recherches, le groupe Alfa, la Fondation pour la rencontre cosmique, la groupe de la Fraternité cosmique. Ces groupes ont implanté en Argentine différents sanctuaires pour organiser des pérégrinations à la recherche d'ovnis et d'êtres venant d'ailleurs ;

Siloïsme ou Mouvement humaniste, son fondateur est l'argentin Mario RODRIGUEZ COBO, dit Silo, ce groupe est né dans les années soixante. Ce groupe se fonde sur l'idéologie du siloïsme qui se donne comme objectif l'éradication de la violence et de la souffrance personnelle par le développement personnelle et la transformation sociale. Cette dernière passe par la solidarité, la non-violence active, la non-discrimination, la lutte contre les monopoles, les coopératives, l'autogestion. Cette secte s'est bien implanté en Argentine, mais également dans différents pays d'Amérique latine et d'Europe ;

Traditions, Famille et propriété, ce groupe a été créé par le brésilien Plinio CORREA DE OLIVEIRA, c'est un mouvement pseudo catholique très actif. Il a fait son apparition en Argentine dans les années 70 et est dirigé par Cosme Becca VALERA. Son objectif est de restaurer la civilisation chrétienne en luttant contre la pornographie, la distribution de préservatifs, contre la réforme agraire, le communisme et le socialisme et tend à la restauration de la monarchie ;

Les Témoins de Jehova, Charles RUSSEL a fondé ce groupe en 1872 à la suite de la rupture avec l'Eglise adventiste. La doctrine adoptée est de type apocalyptique, un cataclysme mondial a été annoncé à 4 reprises en 1914, 1925, 1976 et 1984. Ils ne croient pas dans la divinité de Jésus et refusent l'immortalité de l'âme. Depuis leur création, ce groupe a connu

⁴ C'est-à-dire le Révérend Moon et son épouse.

des problèmes du fait de son refus à accepter certains devoirs civiques, ainsi que les transfusions sanguines. Ils veulent se tenir en dehors de la société et les membres doivent respecter à la lettre des prohibitions très précises sous peine d'être « excommuniés » ;

L'Umbanda, c'est un culte « synchrétique » qui mélange les religions africaine, catholique aux cultes indiens, au spiritisme et à l'occultisme. C'est un groupe qui compte des millions d'adeptes au Brésil où il a vu le jour. En Argentine, le premier temple a été créé en 1961, ce mouvement a connu son apogée dans les années 80.

2. Le statut légal des sectes, les techniques de recrutement des adeptes

a) *Le statut légal des sectes*

En Argentine, comme dans beaucoup de pays, les sectes peuvent se constituer librement, elles ont souvent recours pour leur constitution au statut légal des associations, des fondations et des corporations⁵. Le régime juridique de l'association reconnaît dans cette entité une personne morale de caractère public (Etat, provinces, municipalités, entités autarciques, l'Eglise catholique), ou de caractère privé. Ces dernières correspondent aux associations et fondations, qui ont pour principal objectif le bien commun, qui possèdent un patrimoine propre, qui sont reconnues capables par les statuts d'acquérir des biens propres, qui ne subsistent pas principalement que de subventions de l'Etat et qui ont obtenu une autorisation pour fonctionner⁶.

A propos du principe sur l'existence des personnes morales, le législateur argentin a précisé que « l'existence des corporations, des associations, en tant que personnes morales, commence le jour où elles sont autorisées par la loi ou par le gouvernement, avec l'approbation de leurs statuts et la confirmation par les prélats de l'Eglise, lorsqu'il s'agit d'entités religieuses⁷. Le législateur ajoute que les associations qui n'ont pas d'existence légale en tant que personnes morales, seront considérées comme de simples associations civiles ou religieuses. Elles sont considérées comme sujets de droit lorsque leur constitution et la désignation d'autorités soient accréditées à travers une écriture publique ou par des instruments privés dont l'authenticité est certifiée devant notaire⁸.

Dans la pratique, les sectes ont recours le plus souvent pour avoir une existence légale au statut des associations, dans la mesure principalement où les conditions pour l'établissement d'une association ne sont pas très difficiles à remplir. Une autre avantage dont disposent les sectes qui existent sous la forme associative, c'est qu'elles disposent de la capacité juridique et bénéficient donc des droits qui sont reconnus à ces entités, à savoir acquérir, posséder et administrer des biens, posséder des biens meubles corporels et incorporels, recevoir des dons et libéralités, ester en justice, etc. Les sectes peuvent avoir recours aussi pour exister au régime des associations culturelles, mais également, elles peuvent se référer au statut de sociétés.

Dans la mesure où le statut des associations est facile à obtenir, que leur régime offre beaucoup d'avantages, leur reconnaît beaucoup de droits et qu'elles se voient

⁵ Titre I du Code civil argentin.

⁶ Article 32 bis, du Code civil argentin.

⁷ Article 45 du Code civil argentin.

⁸ Article 46 du Code civil argentin.

imposer que peu de contraintes, on comprend donc que dans la réalité, les sectes n'hésitent pas à l'adopter pour avoir une existence légale.

b) Le recours à des techniques psychologiques pour le recrutement et l'endoctrinement des adeptes

Existe-t-il un profil type de l'éventuel adepte d'une secte ? A cette question, nous pouvons répondre que selon les spécialistes en la matière, il n'existe pas de profil psychosocial de l'individu susceptible d'intégrer une secte. Néanmoins, il ressort de la pratique connue, qu'il s'agit de personnes qui sont en règle générale en situation de crise ou de manque. En effet, des personnes en situation de crise sociale, représentent une « proie facile » pour les recruteurs d'une secte. Une telle crise sociale peut provenir de la perte de références éthiques, morales, politiques, culturelles ou de conflits entre générations. Un tel état émotionnel peut trouver une origine aussi dans la perte de crédibilité dans les grands systèmes idéologiques, aussi bien du point de vue religieux que politique ; en cas de crise dans la structure familiale. Egalement, l'individu peut être dans une situation de faiblesse personnelle liée directement à des changements sociaux rapides et brutaux, tels que le sentiment de solitude dans les grandes cités urbaines, la perte de qualité dans ses relations humaines, une situation de chômage, un état d'inadaptation ou d'insatisfaction sociale, un état de carence affective, d'isolement et une forte émotivité, etc. Par ailleurs, il peut s'agir de personnes très idéalistes, en recherche d'absolu et de solutions révolutionnaires, en état de désorientation, d'ennui, de manque de ressources, souffrant d'échec amoureux ou scolaire, ou ayant des mauvaises relations familiales.

Les sectes font du prosélytisme de manière à filtrer le plus grand nombre de personnes, afin de cette manière à parvenir à détecter les individus les plus fragiles. Elles ont recours pour l'enrôlement dans leur groupe à un grand nombre de processus de manipulation, de manière à mettre la main sur des personnes qui vont rejoindre le réseau sectaire. Le plus souvent, les sectes se présentent comme ayant une image doctrinale et vitale très attractive, qui ne correspond pas avec la réalité du groupe. Elles agissent en faisant de la publicité de leurs activités avec l'objectif d'attirer un groupe de personnes ayant des caractéristiques précises ou des individus à la recherche de quelque chose. Dans le processus de captation des adeptes, les membres du groupe chargés du recrutement s'efforcent de réveiller dans les candidats potentiels des sentiments très divers, mais complémentaires tels que l'intérêt, la curiosité, un sentiment de nécessité ou l'affinité.

En d'autres mots nous constatons que toute personne est susceptible d'être enrôlée par une secte, à la condition donc qu'elle soit abordée au moment opportun. Ce moment propice résulte d'une diversité d'éléments et d'une série de circonstances sociales qui prédisposent l'individu qui le plus souvent souffre d'angoisse ou de stress, qui le rendent vulnérable à une manipulation émotionnelle de la part de la secte. Dans une telle situation de risque de la part de l'individu, l'offre de la secte qui propose les meilleurs solutions aux problèmes du moment, cette offre d'adhérer constitue pour le candidat comme une alternative de vie et de pensée face à un processus de crise personnelle. Néanmoins, il ne faut pas croire que les sectes ne recherchent que des personnes fragiles et marginales. Au contraire, elles s'adressent aussi en proposant des « techniques de perfectionnement personnelle » qui trouvent leur origine dans des exigences et des besoins de plus en plus importants imposées par la société moderne, à une clientèle « saine », « normale », qui recherche avant tout la performance et la réussite. Ainsi, le prosélytisme s'adresse aux jeunes étudiants à la recherche de méthodes pour accroître leur performances et leur réussite, aux élites intellectuelles, aux scientifiques, aux idéalistes.

Les sectes ont donc recours à des techniques de recrutement et d'endoctrinement de plus en plus performantes et sophistiquées, qui s'appuient sur une grande diversité de thèmes et d'instruments, il ne s'agit pas de méthodes coercitives, mais ce qui est le plus dangereux, de méthodes qui cherchent à obtenir le consentement de la victime. Les thèmes développés pour attirer les futurs adeptes des sectes sont d'une grande diversité, à savoir des thèmes éthiques, écologiques, médicaux, culturels, en rapport avec l'éducation, liés avec la transformation et le développement personnel ou avec l'épanouissement de la sexualité, etc. Quant aux instruments de captation, la gamme est grande également. Les sectes diffusent leurs idées par l'intermédiaire de techniques de démarchage à domicile ou sur la voie publique, par la diffusion de journaux, par la publicité, par l'organisation de conférences, de discussions, des cycles de formation et de plus en plus par le recours au réseau Internet.

Les techniques de manipulation utilisées par les sectes sont très sophistiquées et peuvent être classifiées en 3 phases distinctes conduisant à l'adhésion de l'individu au groupe.

La première consiste comme nous l'avons vu précédemment dans **des méthodes de captation** de l'individu par l'intermédiaire de l'éveil de besoins auxquels le groupe peut répondre tout en occultant tout en lui faisant remarquer qu'il est doté de certains attributs propres aux adhérents de la secte afin de diminuer chez lui les mécanismes de défense, laissant la voie libre à la manipulation et au lavage de cerveau.

Ensuite, commence **la phase d'endoctrinement et d'adhésion**, qui a pour finalité la substitution des éléments constitutifs des différents aspects de la vie courante de l'individu. Pour y parvenir, les recruteurs cherchent à ce que l'individu ressente l'impression que ce qui est à l'intérieur de la secte est bon et ce qui est à l'extérieur est mauvais. De cette manière, l'individu souffre d'une perte de confiance dans tous les aspects que le groupe considère comme « mauvais ». De tels messages passent par une doctrine à travers des sessions et des pratiques diverses du groupe, qui se matérialisent à travers des lectures, des séances de méditation, de confessions, de cours. Un tel processus abouti à la diminution progressive des capacités critiques et analytiques de l'adepte. Le groupe essaye également d'exercer un contrôle absolu des relations de l'individu avec le monde extérieur, afin de parvenir à une rupture et à l'isolement avec la société. Un tel résultat est obtenu à travers les méthodes suivantes :

- ✓ la suggestion subtile qu'il n'est pas bien d'accéder aux sources d'information externes au groupe, qu'il n'est pas bon d'accéder à certains livres, car ils sont nocifs pour l'esprit,
- ✓ le découragement pour assister à l'université, aux centres d'enseignement ou de formation où l'on ne dispense que des cours inutiles ou des idées contraires à la doctrine de la secte ;
- ✓ l'interdiction de maintenir des relations avec des personnes qui s'opposent à la secte et qui n'acceptent pas les choix de l'individu (famille, proches, amis),
- ✓ le contrôle de la conduite de l'individu à travers l'interdiction physique de se mouvoir sans autorisation, l'obligation de rendre compte des activités et d'assister aux sessions, le découragement de continuer l'activité professionnelle ou de toute autre activité antérieure, le contrôle sur l'habillement, le langage et les attitudes de l'individu, le contrôle sur l'éducation des enfants du groupe,
- ✓ le contrôle physiologique de l'adepte à travers une altération des rythmes physiologiques du sommeil, ainsi que sur son régime alimentaire (restrictions et diminution des apports quotidiens), contrôle de la conduite sexuelle de l'individu

pouvant aller de la chasteté jusqu'à une totale promiscuité, la pratique de certains exercices physiques et respiratoires conduisant à des altérations physiologiques.

Enfin, le groupe fait appel à **des méthodes pour retenir l'adepte dans le groupe**. Ces dernières se fondent sur la crainte, le châtement et la récompense, la sensation permanente d'être menacé de l'extérieur, y compris le recours à la peur, à la violence et aux menaces pour ceux qui songent à quitter le groupe.

B. La répression du phénomène sectaire

1. Les comportements et les faits justificatifs de la répression des sectes destructives ou dangereuses

a) Des transgressions et des illégalités portant atteinte à l'ordre juridique

Comme cela a été dit par les spécialistes français dans le domaine des sectes, « tous les mouvements spirituels autres que les religions traditionnelles et communément appelés sectes ne sont pas dangereux, (...) leur rôle peut même être, parfois, considéré comme très positif »⁹. Cette remarque peut s'appliquer également au cas de l'Argentine, notamment en ce qui concerne la secte des mormons. Au contraire, il existe des groupes considérés comme destructifs, dangereux ou à risques et dont la définition a été précisée précédemment, qui font preuve d'agissements illicites constitutifs d'infractions, qui transgressent la légalité en vigueur, qui portent atteinte et restreignent les droits de l'homme, les libertés individuelles et collectives.

D'une manière générale et au regard des conventions internationales, il est possible de dire que les sectes destructives, dangereuses ou à risque, ont recours à des pratiques qui représentent un véritable danger pour l'individu et la collectivité et qui peuvent constituer une atteinte ou une transgression aux dispositions suivantes:

- ✓ articles 3, 4, 5, 12, 16, 17, 18, 19, 24, 26/2, et 27/1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948¹⁰ ;
- ✓ articles 2, 4, 7, 8, 9, et 10 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 nov. 1959¹¹ ;
- ✓ articles 17, 18, 19, 20/2, 23/1, 23/3, et 24/1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif du 16 déc. 1966¹².

Par ailleurs, si on se réfère à la Constitution de la République d'Argentine, les auteurs constitutionnels ont exprimé et établi comme principe fondamental, que tous les citoyens peuvent se prévaloir de la liberté d'exercice du culte de leur choix, ainsi que de la liberté de

⁹ Rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale adopté le 20 décembre 1995 sur les « Sectes en France », p. 66 et suiv.

¹⁰ Voir Annexe n° 4.

¹¹ Voir Annexe n° 5.

¹² Voir Annexe n° 6.

conscience qui est inhérente. Ces principes figurent dans **l'article 14 de la Constitution**¹³, selon lequel « *tous les habitants de la Nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui règlent leur exercice ; à savoir : de travailler et d'exercer toute industrie licite ; de naviguer et de faire du commerce ; du droit de pétition auprès des autorités ; d'entrer, de rester, de transiter et de sortir du territoire argentin ; de publier ses idées dans la presse sans censure préalable ; d'utiliser et de disposer de sa propriété ; de s'associer à des fins utiles ; de professer librement le culte, d'enseigner et d'apprendre* ».

Ainsi, les pratiques de certaines sectes à travers des méthodes cachées de contrainte ou par l'intermédiaire d'instruments plus subtiles, conduisent leurs adeptes à renoncer aux fondements de leurs libertés, à savoir : la liberté de pensée et d'exprimer leurs opinions ; de décider par eux-mêmes sur le but de leur vie ; la liberté de disposer des biens légitimement acquis ; d'aller et de venir librement ; de choisir les personnes aimées (conjoint, famille, amis) ; au droit à l'intégrité physique et morale ; aux libertés de religion et de conscience ; à la protection de leur santé.

Par ailleurs, au regard des pratiques et des méthodes utilisées par les sectes destructives, dangereuses ou à risque, il est possible d'élaborer une classification des faits ou des comportements qui sont susceptibles de constituer une infraction à l'ordre juridique national. De cette manière, certaines sectes sont à l'origine de nombreuses illégalités qui relèvent des domaines suivants :

- ✓ atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'individu,
- ✓ des violations à l'encontre des enfants et le non-respect de certaines obligations familiales ;
- ✓ de la diffamation, violation de la vie privée ;
- ✓ des infractions à l'encontre de la fiscalité (fraude fiscale) ;
- ✓ l'escroquerie, tromperie et abus de confiance ;
- ✓ des irrégularités flagrantes à l'égard du droit du travail et de la sécurité sociale.

b) Le recours à des infractions de droit commun

A propos de la question de savoir quel est l'arsenal juridique dont dispose la victime d'une secte, ainsi que les pouvoirs publics, en vue de sa répression pour un agissement illicite, nous pouvons répondre qu'à l'heure actuelle en Argentine, le législateur n'a pas prévu de disposition spécifique permettant la poursuite. Il s'agit donc de dispositions du droit commun qui sont applicables en cas de dérives sectaires et afin de lutter contre les pratiques de certains groupes. En ce qui concerne les dispositions de droit commun, nous ferons référence notamment aux dispositions du Code pénal argentin.

Il apparaît donc que pour lutter contre les dérives de certaines sectes implantées en Argentine, un certain nombre de dispositions du Code pénal sont susceptibles d'être utilisées pour parvenir à leur répression, on peut notamment citer¹⁴ :

¹³ Voir Annexe n° 1.

¹⁴ Les dispositions du Code pénal argentin citées et susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la répression des sectes figurent dans les annexes n° 3 jointes à l'étude dans leur version originale.

Les infractions en matière d'abandon de personne :

♦ **l'article 106 du Code pénal** réprime celui qui met en danger la vie ou la santé d'un individu, soit en le mettant dans une situation de détresse, soit en abandonnant à son sort une personne incapable de se valoir par elle-même et pour laquelle il existe une obligation de la nourrir, de la soigner. La peine encourue est de 6 mois à 3 ans de prison ;

♦ **l'article 108 du Code pénal** réprime d'une amende de 750\$ à 12.500\$ celui qui trouve perdu ou désemparé un mineur de 10 ans ou une personne blessée, invalide ou en danger et qui ne lui porte pas le secours nécessaire, lorsqu'il peut le faire sans prise de risque personnel ou n'avertirait pas les autorités compétentes ;

Les délits contre l'honneur :

♦ **l'article 109 du Code pénal** réprime la calomnie ou la fausse imputation d'un délit qui donne lieu à une intervention du Ministère public, la peine encourue est de 1 à 3 ans de prison ;

♦ **l'article 110 du Code pénal** réprime celui qui porte atteinte à l'honneur ou du discrédit à l'égard d'autrui, la peine encourue sera une amende de 1500 à 90000\$;

♦ **les articles 113 et suivants du Code pénal** répriment celui qui publie ou reproduit des injures ou des calomnies à l'égard d'autrui .

Les délits contre l'honnêteté et la pudeur :

♦ **les articles 119 et suivants du Code pénal** répriment le viol avec une peine de prison allant de 6 à 15 ans, celui qui a une relation charnelle avec l'un ou l'autre sexe lorsque la victime est un mineur de 12 ans, ou lorsque la personne offensée se trouverait privée de raison, ou lorsque pour des raisons de santé ou toute autre cause, elle ne puisse pas résister, ou lorsque l'auteur de l'infraction aurait recours pour parvenir à ses fins à la force ou à l'intimidation. La peine encourue sera augmentée lorsque les circonstances de cet article ont lieu et qu'il résulte un grave danger pour la santé de la victime ou lorsque le fait incriminé est commis par un ascendant, descendant, en ligne directe, par un homme d'église, ou toute personne chargé de l'enseignement ou de sa garde.

Les délits de corruption, d'abus malhonnête ou d'outrage à la pudeur :

♦ **l'article 125 du Code pénal** réprime celui qui à des fins lucratives ou pour satisfaire ses propres désirs ou ceux d'autrui , favorise ou facilite la prostitution ou la corruption de mineurs, sans distinction de sexe et cela même s'il obtient le consentement de la victime. La peine encourue est une peine de prison allant de 3 à 15 ans ;

♦ **l'article 126 du Code pénal** réprime celui qui à des fins de lucre ou pour satisfaire ses propres désirs ou ceux d'autrui, favorise ou facilite la corruption ou la prostitution de majeurs, en ayant recours à des mensonges, à la violence, aux menaces, à l'abus d'autorité ou toute autre moyen de contrainte ;

♦ **l'article 128 du Code pénal** réprime celui qui publie, fabrique ou diffuse des livres, des écrits, des images ou objets obscène ou celui qui les expose, les distribue ou les met en circulation. La peine encourue est de 15 jours à un mois de prison ;

♦ **l'article 129 du Code pénal** réprime d'une amende de 750 à 12.500 \$ celui qui dans un lieu public exécute ou fait exécuter par un tiers des exhibitions obscènes. La même amende est appliquée lorsque les faits ont lieu dans un endroit privé, mais exposé à être vus involontairement par des tiers.

Le rapt :

♦ **l'article 130 du Code pénal** réprime celui qui avec des fins malhonnêtes soustrait ou retient une femme par la force, l'intimidation ou a recours à des moyens frauduleux. L'auteur de ce fait encourt une peine d'un an à 4 ans, qui sera de 2 à six ans, si la femme est mariée ;

♦ **l'article 131 du Code pénal** réprime avec une peine de prison de 6 mois à 2 ans celui qui est l'auteur d'un rapt d'un mineur âgé de 15 ans à 12 ans et ceci même si la victime est consentante. La peine est de 2 ans à 6 ans si le mineur est âgé de moins de 12 ans et cela avec ou sans son consentement.

Les délits contre la liberté individuelle :

♦ **l'article 140 du Code pénal** réprime d'une peine de prison de 3 ans à 15 ans celui qui réduit une personne à la servitude ou à toute condition analogue ;

♦ **l'article 141 du Code pénal** réprime d'une peine de prison de 6 mois à 3 ans celui qu'illégalement prive une personne de sa liberté personnelle ;

♦ **l'article 142 du Code pénal** établit une peine de prison de 2 ans à 6 ans celui qui prive une autre personne de sa liberté personnelle lorsque l'une des circonstances suivantes se produit :

- ✓ si le fait est commis avec violence ou menace **ou à des fins religieuses** ou pour un motif de vengeance,
- ✓ si le fait est commis sur la personne ascendante, d'une frère ou sœur, le conjoint ou toute autre individu à qui l'on doit un respect particulier,
- ✓ s'il résulte un grave danger pour la santé ou les affaires de la victime et si le fait n'est pas constitutif d'une autre infraction pour laquelle la loi impose une peine plus forte,
- ✓ si le fait est commis par la personne en simulant relever de l'autorité publique,
- ✓ si la privation de la liberté dure plus d'un mois ;

♦ **l'article 142 bis du Code pénal** sanctionne d'une peine de 5 à 15 ans celui qui soustrait, retient ou cache une personne avec la finalité d'obliger sa victime ou un tiers, à faire, ne pas faire ou tolérer quelque chose à l'encontre de sa volonté.

Les délits contre la propriété :

♦ **l'article 168 du Code pénal** réprime l'extorsion et prévoit une peine de prison de 5 à 10 ans celui qui avec intimidation ou en simulant relever de l'autorité publique oblige une

autre personne à lui remettre, envoyer, déposer ou mettre à sa disposition ou à celle d'un tiers, des choses, de l'argent ou des documents qui produisent des effets juridiques ;

♦ **l'article 169 du Code pénal** sanctionne d'une peine de prison de 3 à 8 ans, celui qui menace une personne de diffuser des faits portant atteinte à son honneur ou viole des secrets et qui commet l'un des faits cités par l'article précédent.

L'escroquerie et autres formes de fraude :

♦ **l'article 172 et suivants du Code pénal** sont relatifs à l'escroquerie et autres formes de fraude, en moyenne ils prévoient des peines de prison allant de 1 mois à 6 ans en fonction des circonstances survenues ;

L'usure :

♦ **l'article 175 bis du Code pénal** prévoit que celui qui profite de la nécessité, de la légèreté, de l'inexpérience d'une personne et qui lui fasse donner ou promettre pour lui-même ou un tiers, des intérêts ou d'autres avantages pécuniaires de manière évidemment disproportionnés en échange d'une prestation, d'une caution, ou de toute autre garantie à caractère lié à l'extorsion, encourt une peine de prison de 1 à 3 ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 \$;

♦ **l'article 208 du Code pénal réprime** l'exercice illégal de la médecine. A cet effet, la sanction est une peine de prison de 15 jours à un an dans les circonstances suivantes :

• celui qui sans titre, diplôme ou autorisation exerce une profession de la santé ou qui excède les limites de l'autorisation, qui annonce, prescrit, administre ou applique de manière habituelle des médicaments, des eaux, de l'électricité, de l'hypnose ou de tout autre moyen destiné au traitement des maladies et même à titre gratuit,

• celui, qui disposant d'un titre, diplôme ou autorisation pour l'exercice d'une profession de la santé, annonce ou promet la guérison de maladies à l'issue d'un délai défini ou par des moyens secrets ou infaillibles,

• celui, qui disposant d'un titre, diplôme ou autorisation pour l'exercice d'une profession de la santé, prête son nom à un tiers qui ne dispose pas de titre, de diplôme ou d'autorisation, pour l'exercice des actes de l'alinéa 1.

L'association illicite :

♦ **l'article 210 du Code pénal** réprime d'une peine de prison de 3 ans à 10 ans, celui qui fait partie d'une association ou bande de trois personnes ou plus qui est destinée à commettre des délits par le seul fait d'être membre de l'association ;

♦ **l'article 210 bis du Code pénal** réprime d'une peine de prison de 5 à 20 ans celui qui fait partie, coopère à la formation ou au maintien d'une association illicite destinée à commettre des délits et lorsque l'action contribue à mettre en péril la Constitution en vigueur, à la condition de que deux au moins des circonstances suivantes soient réunies :

- ✓ compter avec 10 adhérents ou plus,
- ✓ posséder une organisation militaire ou de type militaire,
- ✓ avoir une structure cellulaire,

- ✓ disposer d'armes de guerre ou d'explosifs à grand pouvoir offensif,
- ✓ opérer dans l'une des juridictions politiques du pays,
- ✓ être composée par un ou plus d'officiers ou sous-officiers des forces armées ou de sécurité,
- ✓ avoir des connexions ou relations notoires avec d'autres organisations similaires existant dans ou pays ou à l'étranger,
- ✓ recevoir un appui, aide ou direction de la part de fonctionnaires publics.

La répression des sectes en Argentine et le droit positif permettent que toute victime puisse avoir recours aux dispositions du Code pénal, mais également, la répression est possible à travers la mise en place d'infractions au droit du travail, au droit de la sécurité sociale, au droit civil, au droit fiscal, etc. Malgré l'existence d'un arsenal juridique permettant la poursuite en cas de dérives sectaires et donc de moyens pour parer aux dangers réels que représentent certains groupes, il est possible de constater que dans la pratique, les dispositions mises en place par le législateur sont rarement utilisées pour la répression des actes et des faits répréhensibles commis par certaines sectes. Cette constatation donne une explication de l'action judiciaire à l'encontre des sectes, des difficultés pour mettre en œuvre la responsabilité et donc du nombre faible de jugements prononcés en la matière. Face donc à un tel constat et face également au développement croissant du phénomène sectaire en Argentine, nous sommes en mesure de nous demander, mis à part les dispositions législatives, quels sont les instruments mis en place par les pouvoirs publics qui permettent la lutte contre les dérives sectaires.

2. Des instruments pour la lutte contre les dérives sectaires

a) L'action de l'Etat dans la répression du phénomène sectaire

Il s'agit ici de savoir quel est le rôle de l'Etat argentin dans la lutte contre le phénomène sectaire et les dérives dont il est à l'origine, notamment du point de vue du respect des droits de l'homme, des libertés individuelles et collectives. Dans une telle situation, nous devons nous demander quelle est la place de l'Etat, des pouvoirs publics et quels sont les moyens mis en œuvre pour la répression des sectes ?

A une telle question, les groupes sectaires présentent des arguments à l'encontre de l'intervention de l'Etat dans le domaine en question. Pour ces groupements, il s'agit du domaine de la liberté religieuse et de la liberté de conscience. De plus, les personnes adhèrent à ces groupements pour leur bien-être. Par conséquent, les sectes soutiennent que l'Etat n'a pas à interférer dans le domaine des croyances des individus, même si certains groupes et leur idéologie peuvent sembler quelques fois étranges. Mais la réalité est différente pour les spécialistes des phénomènes sectaires, ainsi que pour l'opinion publique, les groupes sectaires totalitaires représentent un vrai problème car ils portent des atteintes graves aux droits fondamentaux, aux libertés individuelles et dans beaucoup de cas aux principes de la démocratie. Les spécialistes argentins, précisent à cet égard et rappellent les principes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

sur la religion ou la conviction¹⁵. L'Assemblée générale rappelle dans cette Déclaration, que les libertés de religion et de conscience ont comme limite les lois qui peuvent établir des restrictions et « *qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* »¹⁶. Par ailleurs, il faut ajouter que « *les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet* »¹⁷.

L'Etat est, dans tout système démocratique, le principal garant du respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles et collectives. Par conséquent, lorsque ces droits et libertés sont violés ou lorsqu'il existe un risque, les mécanismes de leur défense doivent être mis en place et fonctionner. Lors de la première enquête menée en Argentine sur le phénomène sectaire, l'opinion publique était dans sa majorité unanime sur les points suivants :

- ✓ pour 34% des personnes participant à l'enquête, l'Etat doit exercer un contrôle sur le fonctionnement des sectes ;
- ✓ pour 32 % des personnes participant à l'enquête, l'Etat doit exercer une prévention efficace sur les activités des sectes à travers l'information sur les dangers qu'elles représentent ;
- ✓ 22 % des personnes enquêtées pensent que l'Etat doit prohiber le fonctionnement des sectes ;
- ✓ 7% des personnes sollicitées pensent que l'Etat ne doit pas intervenir.

Pour les spécialistes du phénomène sectaire, il convient de souligner que la mission principale de l'Etat doit se diviser en 2 actions essentielles, qui sont l'information sur les sectes et la prévention, de la part notamment du Pouvoir exécutif. Aussi, la Justice devrait agir rapidement pour une meilleure efficacité dans la répression du phénomène et des dérives sectaires.

b) Les instruments mis en place

Dans sa mission de garant du respect des droits fondamentaux, des libertés individuelles et collectives, l'Etat dans le cadre de la lutte contre les sectes dangereuses et destructives a entrepris plusieurs opérations de prévention et d'information. Dans cet objectif, l'Etat a notamment mis en place, au niveau de la province de Buenos Aires et plus précisément, la Chambre des Députés a été à l'origine du projet d'une étude sur le développement des mouvements et des organisations religieuses et pseudo religieuses libres. Les représentants du Pouvoir législatif optèrent pour cette décision le 14 octobre 1993¹⁸ à la

¹⁵ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55)

Voir Annexes.

¹⁶ Article 1, alinéa 3 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

¹⁷ Article 5, alinéa 4 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

¹⁸ Décision du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires.

Figure dans les annexes.

suite de plusieurs événements survenus dans le pays à propos de certaines sectes. Cette étude a été déclarée d'intérêt législatif et devait avoir pour finalité de permettre aux représentants du peuple d'exercer les mécanismes nécessaires qui permettent de déterminer si les organisations religieuses ou sectes sont conformes aux normes légales, ainsi qu'aux règles morales acceptées par la communauté. A cet égard, les parlementaires ont souligné qu'il n'était pas question dans cette étude de restreindre, d'aucune manière, la liberté de culte instituée dans la Constitution, ni la liberté de conscience. Cette étude a conduit les Députés à entreprendre la création d'une commission chargée d'établir un rapport contenant des conclusions qui permettent de diagnostiquer la situation des sectes dans la province de Buenos Aires et de légiférer en cas de nécessité.

Cette Commission a été créée par une résolution de la Chambre des Députés le 14 octobre 1993¹⁹. Les parlementaires ont opté pour la création d'une Commission spéciale qui doit avoir pour objet de réaliser une étude sur les mouvements et organisations religieux et pseudo religieux, appelés sectes. Cette Commission doit être composée de 7 députés désignés par le Président de la Chambre des Députés. Pour l'établissement de l'étude, la Commission doit :

- ✓ analyser l'origine, le fonctionnement, l'organisation, les méthodes et les finalités des organisations sectaires ;
- ✓ faire un diagnostic de la situation dans la province de Buenos Aires ;
- ✓ informer sur l'existence des mouvements qui violent ou restreignent les droits de l'homme et les libertés individuelles ;
- ✓ proposer des modifications pertinentes de la législation en vigueur.

Selon les spécialistes argentins, dans la pratique la Commission spéciale pour l'étude des mouvements et organisations pseudo religieux n'a qu'une existence purement formelle. Elle ne s'est jamais réunie et encore moins n'a pas produit le rapport pour lequel elle a été mise en place. Dans ce cas, existe-il en Argentine une volonté ferme de mener une politique répressive du phénomène sectaire ?

¹⁹ Résolution du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires. Figure dans les annexes.

C. ANNEXES

1. Extraits de la Constitution de la République d'Argentine

Art. 14 - Todos los habitantes de la Nación gozan de los siguientes derechos conforme a las leyes que reglamenten su ejercicio; a saber: de trabajar y ejercer toda industria lícita; de navegar y comerciar; de peticionar a las autoridades; de entrar, permanecer, transitar y salir del territorio argentino; de publicar sus ideas por la prensa sin censura previa; de usar y disponer de su propiedad; de asociarse con fines útiles; de profesar libremente su culto; de enseñar y aprender.

Art. 14 bis - El trabajo en sus diversas formas gozará de la protección de las leyes, las que asegurarán al trabajador: condiciones dignas y equitativas de labor; jornada limitada; descanso y vacaciones pagados; retribución justa; salario mínimo vital móvil; igual remuneración por igual tarea; participación en las ganancias de las empresas, con control de la producción y colaboración en la dirección; protección contra el despido arbitrario; estabilidad del empleado público; organización sindical libre y democrática, reconocida por la simple inscripción en un registro especial.

Queda garantizado a los gremios: concertar convenios colectivos de trabajo; recurrir a la conciliación y al arbitraje; el derecho de huelga. Los representantes gremiales gozarán de las garantías necesarias para el cumplimiento de su gestión sindical y las relacionadas con la estabilidad de su empleo.

El Estado otorgará los beneficios de la seguridad social, que tendrá carácter de integral e irrenunciable. En especial, la ley establecerá: el seguro social obligatorio, que estará a cargo de entidades nacionales o provinciales con autonomía financiera y económica, administradas por los interesados con participación del Estado, sin que pueda existir superposición de aportes; jubilaciones y pensiones móviles; la protección integral de la familia; la defensa del bien de familia; la compensación económica familiar y el acceso a una vivienda digna.

Art. 15 - En la Nación Argentina no hay esclavos: los pocos que hoy existen quedan libres desde la jura de esta Constitución; y una ley especial reglará las indemnizaciones a que dé lugar esta declaración. Todo contrato de compra y venta de personas es un crimen de que serán responsables los que lo celebrasen, y el escribano o funcionario que lo autorice. Y los esclavos que de cualquier modo se introduzcan quedan libres por el solo hecho de pisar el territorio de la República.

2. Extraits du Code civil argentin

De las Personas

Sección Primera De las personas en general

Título I De las personas jurídicas

Art.30.- Son personas todos los entes susceptibles de adquirir derechos, o contraer obligaciones.

Art.31.- Las personas son de una existencia ideal o de una existencia visible. Pueden adquirir los derechos, o contraer las obligaciones que este Código regla en los casos, por el modo y en la forma que él determina. Su capacidad o incapacidad nace de esa facultad que en los casos dados, les conceden o niegan las leyes.

Art.32.- Todos los entes susceptibles de adquirir derechos, o contraer obligaciones, que no son personas de existencia visible, son personas de existencia ideal, o personas jurídicas.

Art.32 bis.- Derogado por ley 21173.

Art.33.- Las personas jurídicas pueden ser de carácter público o privado. Tienen carácter público:

- 1ro. El Estado Nacional, las Provincias y los Municipios;
- 2do. Las entidades autárquicas;
- 3ro. La Iglesia Católica;

Tienen carácter privado:

1ro. Las asociaciones y las fundaciones que tengan por principal objeto el bien común, posean patrimonio propio, sean capaces por sus estatutos de adquirir bienes, no subsistan exclusivamente de asignaciones del Estado, y obtengan autorización para funcionar;

2do. Las sociedades civiles y comerciales o entidades que conforme a la ley tengan capacidad para adquirir derechos y contraer obligaciones, aunque no requieran autorización expresa del Estado para funcionar.

Art.34.- Son también personas jurídicas los Estados extranjeros, cada una de sus provincias o municipios, los establecimientos, corporaciones, o asociaciones existentes en países extranjeros, y que existieren en ellos con iguales condiciones que los del artículo anterior.

Art.35.- Las personas jurídicas pueden, para los fines de su institución, adquirir los derechos que este Código establece, y ejercer los actos que no les sean prohibidos, por el ministerio de los representantes que sus leyes o estatutos les hubiesen constituido.

Art.36.- Se reputan actos de las personas jurídicas los de sus representantes legales, siempre que no excedan los límites de su ministerio. En lo que excedieren, sólo producirán efecto respecto de los mandatarios.

Art.37.- Si los poderes de los mandatarios no hubiesen sido expresamente designados en los respectivos estatutos, o en los instrumentos que los autoricen, la validez de los actos será regida por las reglas del mandato.

Art.38.- Será derecho implícito de las asociaciones con carácter de personas jurídicas, admitir nuevos miembros en lugar de los que hubieran fallecido, o dejado de serlo, con tal que no excedan el número determinado en sus estatutos.

Art.39.- Las corporaciones, asociaciones, etc., serán consideradas como personas enteramente distintas de sus miembros. Los bienes que pertenezcan a la asociación, no pertenecen a ninguno de sus miembros; y ninguno de sus miembros, ni todos ellos, están obligados a satisfacer las deudas de la corporación, si expresamente no se hubiesen obligado como fiadores, o mancomunado con ella.

Art.40.- Los derechos respectivos de los miembros de una asociación con el carácter de persona jurídica, son reglados por el contrato, por el objeto de la asociación, o por las disposiciones de sus estatutos.

Art.41.- Respecto de los terceros, los establecimientos o corporaciones con el carácter de personas jurídicas, gozan en general de los mismos derechos que los simples particulares para adquirir bienes, tomar y conservar la posesión de ellos, constituir servidumbres reales, recibir usufructos de las propiedades ajenas, herencias o legados por testamentos, donaciones por actos entre vivos, crear obligaciones e intentar en la medida de su capacidad de derecho, acciones civiles o criminales.

Art.42.- Las personas jurídicas pueden ser demandadas por acciones civiles, y puede hacerse ejecución en sus bienes.

Art.43.- Las personas jurídicas responden por los daños que causen quienes las dirijan o administren, en ejercicio o con ocasión de sus funciones. Responden también por los daños que causen sus dependientes o las cosas, en las condiciones establecidas en el título:

"De las obligaciones que nacen de los hechos ilícitos que no son delitos".

Art.44.- Las personas jurídicas nacionales o extranjeras, tienen su domicilio en el lugar en que se hallaren, o donde funcionen sus direcciones o administraciones principales, no siendo el caso de competencia especial.

Cap. I - Del principio de la existencia de las personas jurídicas

Art.45.- Comienza la existencia de las corporaciones, asociaciones, establecimientos, etc., con el carácter de personas jurídicas, desde el día en que fuesen autorizadas por la ley o por el gobierno, con aprobación de sus estatutos, y confirmación de los prelados en la parte religiosa.

Las decisiones administrativas en esta materia podrán ser revocadas judicialmente por vía sumaria, en caso de ilegitimidad o arbitrariedad.

En el supuesto de fundaciones cuyos estatutos no prevean el procedimiento para su reforma, podrá el Poder Ejecutivo disponer su modificación para hacer posible el cumplimiento del fin de la entidad. En este caso los órganos de gobierno de la fundación podrán interponer los recursos mencionados en el párrafo anterior.

Art.46.- Las asociaciones que no tienen existencia legal como personas jurídicas, serán consideradas como simples asociaciones civiles o religiosas, según el fin de su instituto. Son sujetos de derecho, siempre que la constitución y designación de autoridades se acredite por escritura pública o instrumentos privados de autenticidad certificada por escribano público. De lo contrario, todos los miembros fundadores de la asociación y sus administradores asumen responsabilidad solidaria por los actos de ésta.

Supletoriamente regirán a las asociaciones a que este artículo se refiere las normas de la sociedad civil.

Art.47.- En los casos en que la autorización legal de los establecimientos fuese posterior a su fundación, quedará legitimada su existencia como persona jurídica, con efecto retroactivo al tiempo en que se verificó la fundación.

Cap. II - Del fin de la existencia de las personas jurídicas

Art.48.- Termina la existencia de las personas jurídicas que necesitan autorización expresa estatal para funcionar:

1ro. Por su disolución en virtud de la decisión de sus miembros, aprobada por la autoridad competente;

2do. Por disolución en virtud de la ley, no obstante la voluntad de sus miembros, o por haberse abusado o incurrido en transgresiones de las condiciones o cláusulas de la respectiva autorización, o porque sea imposible el cumplimiento de sus estatutos, o porque su disolución fuese necesaria o conveniente a los intereses públicos;

3ro. Por la conclusión de los bienes destinados a sostenerlas. La decisión administrativa sobre retiro de la personería o intervención a la entidad dará lugar a los recursos previstos en el artículo 45. El juez podrá disponer la suspensión provisional de los efectos de la resolución recurrida.

Art.49.- No termina la existencia de las personas jurídicas por el fallecimiento de sus miembros, aunque sea en número tal que quedaran reducidos a no poder cumplir el fin de su institución.

Corresponde al gobierno, si los estatutos no lo hubiesen previsto, declarar disuelta la corporación, o determinar el modo cómo debe hacerse su renovación.

Art.50.- Disuelta o acabada una asociación con el carácter de persona jurídica, los bienes y acciones que a ella pertenecían, tendrán el destino previsto en sus estatutos; y si nada se hubiese dispuesto en ellos, los bienes y acciones serán considerados como vacantes y aplicados a los objetos que disponga el Cuerpo Legislativo, salvo todo perjuicio a tercero y a los miembros existentes de la corporación.

3. Extraits du Code pénal argentin CODIGO PENAL

Cap. VI - Abandono de personas

Art.106.- El que pusiere en peligro la vida o la salud de otro, sea colocándolo en situación de desamparo, sea abandonando a su suerte a una persona incapaz de valerse y a la que deba mantener o cuidar o a la que el mismo autor haya incapacitado, será reprimido con prisión de seis meses a tres años.

La pena será de reclusión o prisión de tres a seis años, si a consecuencia del abandono resultare un grave daño en el cuerpo o en la salud de la víctima.

Si ocurriere la muerte, la pena será de tres a diez años de reclusión o prisión.

Nota: texto conforme a la ley N. 21338, ratificado por la ley N. 23077.

Art.107.- El maximum y el minimum de las penas establecidas en el artículo precedente, serán aumentados en un tercio cuando el delito fuera cometido por los padres contra sus hijos y por éstos contra aquéllos o por el cónyuge. Serán disminuidos a la mitad, cuando el abandono fuere de un menor de tres días aun no inscripto en el Registro Civil para salvar el honor propio o de la esposa, madre, hija o hermana.

Art.108.- Será reprimido con multa de \$ 750 a \$ 12.500, el que encontrando perdido o desamparado a un menor de diez años o a una persona herida o inválida o amenazada de un peligro cualquiera, omitiere prestarle el auxilio necesario, cuando pudiese hacerlo sin riesgo personal o no diere aviso inmediatamente a la autoridad.

Nota: texto originario con la modificación dispuesta por la ley N. 24286 en cuanto al monto de la multa.

Tít. II - Delitos contra el honor

Art.109.- La calumnia o falsa imputación de un delito que dé lugar a la acción pública, será reprimida con prisión de uno a tres años.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.110.- El que deshonorare o desacreditare a otro, será reprimido con multa de \$ 1.500 a \$ 90.000 o prisión de un mes a un año.

Nota: texto originario con la modificación dispuesta por la ley N. 24286 en cuanto al monto de la multa.

Art.111.- El acusado de injurias sólo podrá probar la verdad de la imputación en los casos siguientes:

- 1) si la imputación hubiere tenido por objeto defender o garantizar un interés público actual;
- 2) si el hecho atribuido a la persona ofendida, hubiere dado lugar a un proceso penal;
- 3) si el querellante pidiere la prueba de la imputación dirigida contra él.

En estos casos, si se probare la verdad de las imputaciones, el acusado quedará exento de pena.

Nota: texto conforme a las leyes N. 11221, de fe de erratas, y N. 23077.

Art.112.- El reo de calumnia o injuria equívoca o encubierta que rehusare dar en juicio explicaciones satisfactorias sobre ella, sufrirá del mínimum a la mitad de la pena correspondiente a la calumnia o injuria manifiesta.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.113.- El que publicare o reprodujere, por cualquier medio, injurias o calumnias inferidas por otro, será reprimido como autor de las injurias o calumnias de que se trate.

Art.114.- Cuando la injuria o calumnia se hubiere propagado por medio de la prensa, en la Capital y territorios nacionales, sus autores quedarán sometidos a las sanciones del presente Código y el juez o tribunal ordenará, si lo pidiere el ofendido, que los editores inserten en los respectivos impresos o periódicos, a costa del culpable, la sentencia o satisfacción.

Nota: texto conforme a las leyes N. 11221, de fe de erratas, y N. 23077.

Art.115.- Las injurias proferidas por los litigantes, apoderados o defensores, en los escritos, discursos o informes producidos ante los tribunales y no dados a publicidad, quedarán sujetas únicamente a las correcciones disciplinarias correspondientes.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.116.- Cuando las injurias fueren recíprocas, el tribunal podrá, según las circunstancias, declarar exentas de pena a las dos partes o a algunas de ellas.

Art.117.- El culpable de injuria o calumnia contra un particular o asociación, quedará exento de pena, si se retractare públicamente, antes de contestar la querrela o en el acto de hacerlo.

Nota: texto conforme a la ley N. 11221, de Fe de Erratas.

Tít. III - Delitos contra la honestidad

Cap. I - Adulterio

[Capítulo derogado por Ley 24.453]

Art.118.- Serán reprimidos con prisión de un mes a un año:

- 1) la mujer que cometiere adulterio;
- 2) el codelicuente de la mujer;
- 3) el marido, cuando tuviere manceba dentro o fuera de la casa conyugal;
- 4) la manceba del marido.

Cap. II - Violación y estupro

Nota.- Rúbrica originaria del capítulo vigente por la ley N. 20509.

Art.119.- Será reprimido con reclusión o prisión de seis a quince años, el que tuviere acceso carnal con persona de uno u otro sexo en los casos siguientes:

- 1) cuando la víctima fuere menor de doce años;
- 2) cuando la persona ofendida se hallare privada de razón o de sentido, o cuando por enfermedad o cualquier otra causa, no pudiese resistir;
- 3) cuando se usare de fuerza o intimidación.

Art.120.- Se impondrá reclusión o prisión de tres a seis años, cuando la víctima fuere mujer honesta mayor de doce años y menor de quince y no se encontrare en las circunstancias de los números 2 y 3 del artículo anterior.

Art.121.- Se impondrá reclusión o prisión de tres a seis años, al que abusare del error de una mujer fingiéndose su marido y tuviere con ella acceso carnal.

Art.122.- La reclusión o prisión será de ocho a veinte años, cuando en los casos del artículo 119, resultare un grave daño en la salud de la víctima o se cometiere el hecho por un ascendiente, descendiente, afín en línea recta, hermano, sacerdote o encargado de la educación o guarda de aquélla o con el concurso de dos o más personas.

Art.123.- Se impondrá reclusión o prisión de seis a diez años, cuando, en el caso del artículo 120, mediare alguna de las circunstancias expresadas en el anterior.

Art.124.- Se impondrá reclusión o prisión de quince a veinticinco años, cuando en los casos de los artículos 119 y 120 resultare la muerte de la persona ofendida.

Cap. III - Corrupción, abuso deshonesto y ultrajes al pudor

Nota: rúbrica conforme a la ley N. 23487.

Art.125.- El que con ánimo de lucro o para satisfacer deseos propios o ajenos, promoviere o facilitare la prostitución o corrupción de menores de edad, sin distinción de sexo, aunque mediare el consentimiento de la víctima, será castigado:

- 1) con reclusión o prisión de cuatro a quince años, si la víctima fuera menor de doce años;
- 2) con reclusión o prisión de tres a diez años, si la víctima fuera mayor de doce años y menor de dieciocho;
- 3) con prisión de dos a seis años, si la víctima fuera mayor de dieciocho años y menor de veintidos.

Cualquiera que fuese la edad de la víctima, la pena será de reclusión o prisión, desde diez a quince años, cuando mediare engaño, violencia, amenaza, abuso de autoridad o

cualquier otro medio de intimidación o coerción, como también si el autor fuera ascendiente, marido, hermano, tutor o persona encargada de su educación o guarda o que hiciera con ella vida marital.

Nota: texto originario a la ley N. 23077.

Art.126.- Será reprimido con reclusión o prisión de cuatro a diez años, el que con ánimo de lucro o para satisfacer deseos ajenos, promoviere o facilitare la corrupción o prostitución de mayores de edad, mediando engaño, violencia, amenaza, abuso de autoridad o cualesquiera otros medios de coerción.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 20509.

Art.127.- Se impondrá prisión de seis meses a cuatro años, al que abusare deshonestamente de persona de uno y otro sexo, concurriendo alguna de las circunstancias del artículo 119, sin que haya acceso carnal.

Si el autor del hecho fuera alguna de las personas mencionadas en el artículo 122, se le aplicará de tres a diez años de reclusión o prisión.

Nota: texto conforme a las leyes N. 11221, de fe de erratas, y N. 23077.

Art.127 Bis.- El que promoviere o facilitare la entrega o salida del país de una mujer o de un menor de edad para que ejerzan la prostitución, será reprimido con reclusión o prisión de tres a seis años.

La pena se elevará a ocho años si mediare alguna de las circunstancia enumeradas en el último párrafo del artículo 125.

Nota: Texto conforme a la ley N. 21338, ratificado por la ley N. 23077, la que dispuso incorporación como art. 127 bis,

cambiando su anterior numeración que era 127 ter.

Art.128.- Será reprimido con prisión de quince días a un año, el que publicare, fabricare o reprodujere libros, escritos, imágenes u objetos obscenos y el que los expusiere, distribuyere o hiciere circular.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.129.- Será reprimido con multa de \$ 750 a \$ 12.500, el que en sitio público ejecutare o hiciere ejecutar por otro exhibiciones obscenas.

La misma pena se aplicara cuando los actos tuvieran lugar en sitio privado, pero expuesto a que sean vistos involuntariamente por terceros.

Nota: texto originario con la modificación dispuesta por la ley N. 24286 en cuanto al monto de la multa.

Cap. IV - Rapto

Art.130.- Sufrirá prisión de uno a cuatro años, el que con miras deshonestas substrajere o retuviere a una mujer por medio de fuerza, intimidación o fraude.

La prisión será de dos a seis años, si la robada fuere una mujer casada.

Art.131.- Será reprimido con prisión de seis meses a dos años, el que cometiere rapto de una menor de quince años y mayor de doce, con su consentimiento.

El culpable será reprimido con prisión de dos a seis años, si el rapto fuere de una menor de doce años, con o sin su consentimiento.

Cap. V - Disposiciones comunes a los capítulos anteriores

Art.132.- En los casos de violación, estupro, rapto o abuso deshonesto de una mujer soltera, quedará exento de pena el delincuente si se casare con la ofendida, prestando ella su consentimiento, después de restituida a casa de sus padres o a otro lugar seguro.

Art.133.- Los ascendientes, descendientes, afines en línea recta, hermanos y cualquiera persona que, con abuso de autoridad, encargo o confianza cooperaren a la perpetración de los delitos comprendidos en este título, serán reprimidos con la pena de los autores.

Tít. V - Delitos contra la libertad

Cap. I - Delitos contra la libertad individual

Art.140.- Serán reprimidos con reclusión o prisión de tres a quince años, el que redujere a una persona a servidumbre o a otra condición análoga y el que la recibiere en tal condición para mantenerla en ella.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 20509.

Art.141.- Será reprimido con prisión o reclusión de seis meses a tres años, el que ilegalmente privare a otro de su libertad personal.

Nota: según Ley N. 20642, vigente por Ley N. 23077

Art.142.- Se aplicará prisión o reclusión de dos a seis años, al que privare a otro de su libertad personal, cuando concurra alguna de las circunstancias siguientes:

1) si el hecho se cometiere con violencias o amenazas o con fines religiosos o de venganza;

2) si el hecho se cometiere en la persona de un ascendiente, de un hermano, del cónyuge o de otro individuo a quien si deba respeto particular;

3) si resultare grave daño a la persona, a la salud o a los negocios del ofendido, siempre que el hecho no importare otro delito por el cual la ley imponga pena mayor;

4) si el hecho se cometiere simulando autoridad pública u orden de autoridad pública;

5) si la privación de la libertad durare más de un mes.

Nota: según Ley N. 20642, vigente por Ley N. 23077

Art.142 Bis.- Se impondrá prisión o reclusión de cinco a quince años, al que substrajere, retuviere u ocultare a una persona con el fin de obligar a la víctima, o a un tercero, a hacer, no hacer o tolerar algo contra su voluntad.

La pena será de diez a veinticinco años de prisión o reclusión:

- 1) si la víctima fuere mujer o menor de dieciocho años de edad;
- 2) en los casos previstos en el artículo 142, incisos 2 y 3 de este Código.

Si resulta la muerte de la persona ofendida, la pena será de prisión o reclusión perpetua.

Nota: texto conforme a las leyes N. 20642 y 23077.

Cap. II - Violación de domicilio

Art.150.- Será reprimido con prisión de seis meses a dos años, si no resultare otro delito más severamente penado, el que entrare en morada o casa de negocio ajena, en sus dependencias o en el recinto habitado por otro, contra la voluntad expresa o presunta de quién tenga derecho de excluirlo.

Art.151.- Se impondrá la misma pena e inhabilitación especial de seis meses a dos años, al funcionario público o agente de la autoridad que allanare un domicilio sin las formalidades prescriptas por la ley o fuera de los casos que ella determina.

Art.152.- Las disposiciones de los artículos anteriores no se aplicarán al que entrare en lo sitios expresados, para evitar un mal grave a sí mismo, a los moradores o un tercero, ni al que lo hiciere para cumplir un deber de humanidad o prestar auxilio a la justicia.

Tít. VI - Delitos contra la propiedad

Cap. I - Hurto

Art.162.- Será reprimido con prisión de un mes a dos años, el que se apoderare ilegítimamente de una cosa mueble, total o parcialmente ajena.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.163.- Se aplicará prisión de uno a seis años en los casos siguientes:

1) cuando el hurto fuese de una o más cabezas de ganado mayor o menor o de productos separados del suelo o de máquinas o instrumentos de trabajo, dejados en el campo; o de alambres u otros elementos de los cercos, causando su destrucción total o parcial.

La pena será de dos a ocho años de prisión si el hurto fuere de cinco o más cabezas de gando mayor o menor, y se utilizare un medio motorizado para su transporte;

2) cuando el hurto se cometiere con ocasión de un incendio, explosión, inundación, naufragio, accidentes de ferrocarril, asonada o motín o aprovechando las facilidades provenientes de cualquier otro desastre o conmoción pública o de un infortunio particular del damnificado;

3) cuando se hiciere uso de ganzúa, llave falsa u otro instrumento semejante, para penetrar al lugar donde se halla la cosa objeto de la sustracción o de la llave verdadera que hubiere sido sustraída o hallada;

4) cuando se perpetrare con escalamiento;

5) cuando el hurto fuese de mercaderías u otras cosas muebles transportadas por cualquier medio y se cometiere entre el momento de su carga y el de su destino o entrega, o durante las escalas que se realizaren.

Nota: texto conforme a las leyes N. 11221, de fe de erratas, y N. 23077, al que la Ley N. 23468 le incorporó el inciso 5.

Cap. II - Robo

Art.164.- Será reprimido con prisión de un mes a seis años, el que se apoderare ilegítimamente de una cosa mueble, total o parcialmente ajena, con fuerza en las cosas o con violencia física en las personas, sea que la violencia tenga lugar antes del robo para facilitararlo, en el acto de cometerlo o después de cometido para procurar su impunidad.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.165.- Se impondrá reclusión o prisión de diez a veinticinco años, si con motivo u ocasión del robo resultare un homicidio.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 23077.

Art.166.- Se aplicara reclusión o prisión de cinco a quince años:

1) si por las violencias ejercidas para realizar el robo, se causare alguna de las lesiones previstas en lo artículos 90 y 91;

2) si el robo se cometiere con armas, o en despoblado y en banda.

Nota: texto conforme a Ley N. 20642 y Ley N. 23077.

Art.167.- Se aplicara reclusión o prisión de tres a diez años:

1) si se cometiere el robo en despoblado;

2) si se cometiere en lugares poblados y en banda;

3) si se perpetrare el robo con perforación o fractura de pared, cerco, techo o piso, puerta o ventana de un lugar habitado o sus dependencias inmediatas;

4) si concurriere alguna de las circunstancias enumeradas en el artículo 163.

Nota: texto conforme a Ley N. 20642 y Ley N. 23077.

Cap. III - Extorsión

Art.168.- Será reprimido con reclusión o prisión de cinco a diez años, el que con intimidación o simulando autoridad pública o falsa orden de la misma, obligue a otro a entregar, enviar, depositar o poner a su disposición o a la de un tercero, cosas, dinero o documentos que produzcan efectos jurídicos.

Incurrirá en la misma pena el que por los mismos medios o con violencia, obligue a otro a suscribir o destruir documentos de obligación o de crédito.

Nota: texto conforme a la ley 20642.

Art.169.- Será reprimido con prisión o reclusión de tres a ocho años, el que por amenaza de imputaciones contra el honor o de violación de secretos, cometiere alguno de los hechos expresados en el artículo precedente.

Nota: texto conforme a la ley 20642.

Art.170.- Se impondrá reclusión o prisión de cinco a quince años, al que substrajere, retuviere u ocultare a una persona para sacar rescate. Si el autor lograre su propósito, el mínimo de la pena se elevará a ocho años.

Nota: texto conforme a la ley 20642.

Art.171.- Sufrirá prisión de dos a seis años, el que substrajere un cadáver para hacerse pagar su devolución.

Cap. IV - Estafas y otras defraudaciones

Art.172.- Será reprimido con prisión de un mes a seis años, el que defraudare a otro con nombre supuesto, calidad simulada, falsos títulos, influencia mentida, abuso de confianza o aparentando bienes, crédito, comisión, empresa o negación o valiéndose de cualquier otro ardid o engaño.

Nota: texto conforme a las leyes 11221, de fe de erratas, y 23077.

Art.173.- Sin perjuicio de la disposición general del artículo precedente, se consideraran casos especiales de defraudación y sufrirán la pena que éel establece:

1) el que defraudare a otro en la substancia, calidad o cantidad de las cosas que el entregue en virtud de contrato o de un título obligatorio;

2) el que con perjuicio de otro se negare a restituir o no restituyere a su debido tiempo, dinero, efectos o cualquier otra cosa mueble que se le haya dado en depósito, comisión, administración u otro título que produzca obligación de entregar o devolver;

3) el que defraudare, haciendo suscribir con engaño algún documento;

4) el que cometiere alguna defraudación abusando de firma en blanco, extendiendo con ella algún documento en perjuicio del mismo que la dió o de tercero;

5) el dueño de una cosa mueble que la sustrajere de quien la tenga legítimamente en su poder, con perjuicio del mismo o de tercero;

6) el que otorgare en perjuicio de otro, un contrato simulado o falsos recibos;

7) el que, por disposición de la ley, de la autoridad o por un acto jurídico, tuviera a su cargo el manejo, la administracion o el cuidado de bienes o intereses pecuniarios ajenos, y con el fin de procurar para si o para un tercero un lucro indebido o para causar daño, violando sus deberes perjudicare los intereses confiados u obligare abusivamente al titular de éstos;

8) el que cometiere defraudación, sustituyendo, ocultando o mutilando algún proceso, expediente, documento u otro papel importante;

9) el que vendiere o gravare como bienes libres, los que fueren litigiosos o estuvieren embargados o gravados; y el que vendiere, gravare o arrendare como propios, bienes ajenos;

10) el que defraudare, con pretexto de supuesta remuneración a los jueces u otros empleos públicos;

11) el que tornare imposible, incierto o litigioso el derecho sobre un bien o el cumplimiento, en las condiciones pactadas, de una obligación referente al mismo, sea mediante cualquier acto jurídico relativo al mismo bien, aunque no importe enajenación, sea removiéndolo, reteniéndolo, ocultándolo o dañándolo, siempre que el derecho o la obligación hubieran sido acordados a otro por un precio o como garantía;

12) el titular fiduciario, el administrador de fondos comunes de inversión o el dador de un contrato de leasing, que en beneficio propio o de un tercero dispusiere, gravare o perjudicare los bienes y de esta manera defraudare los derechos de los cocontratantes;

13) el que encontrándose autorizado para ejecutar extrajudicialmente un inmueble lo ejecutara en perjuicio del deudor, a sabiendas de que el mismo no se encuentra en mora, o maliciosamente omitiera cumplimentar los recaudos establecidos para la subasta mediante dicho procedimiento especial;

14) el tenedor de letras hipotecarias que en perjuicio del deudor o de terceros omitiera consignar en el título los pagos recibidos.

Nota: texto conforme a las leyes 11221, de fe de erratas, 17567 y 20509, que recuperó su vigencia según la Ley 23077.

Incisos 12, 13 y 14, agregados por Ley 24441.

Art.174.- Sufrirá prisión de dos a seis años:

1) el que para procurarse a si mismo o procurar a otro un provecho ilegal en perjuicio de un asegurador o de un dador de préstamo a la gruesa, incendiare o destruyere una cosa asegurada o una nave asegurada o cuya carga o flete estén asegurados o sobre la cual se haya efectuado un préstamo a la gruesa;

2) el que abusare de las necesidades, pasiones o inexperiencia de un menor o de un incapaz, declarado o no declarado tal, para hacerle firmar un documento que importe cualquier efecto jurídico, en daño de él o de otro, aunque el acto sea civilmente nulo;

3) el que defraudare usando de pesas o medida falsas;

4) el empresario o constructor de una obra cualquiera o el vendedor de materiales de construcción que cometiere, en la ejecución de la obra o en la entrega de los materiales, un acto fraudulento capaz de poner en peligro la seguridad de las personas, de los bienes o del Estado;

5) el que cometiere fraude en perjuicio de alguna administración pública.

En los casos de los dos números precedentes, el culpable, si fuere empleado público, sufrirá además inhabilitación especial perpetua.

Nota: texto conforme a las leyes 11221 de fe de erratas y 23077.

Art.175.- Será reprimido con multa de \$ 1.000 a \$ 15.000:

1) el que encontrare perdida una cosa que no le pertenezca o un tesoro y se apropiare la cosa o la parte del tesoro correspondiente al propietario del suelo, sin observar las prescripciones del Código Civil;

2) el que se apropiare una cosa ajena, en cuya tenencia hubiere entrado a consecuencia de un error o de un caso fortuito;

3) el que vendiere la prenda sobre que prestó dinero o se la apropiare o dispusiere ella sin las formalidades legales;

4) el acreedor que a sabiendas exige o acepte de su deudor, a título de documento, crédito o garantía por una obligación no vencida, un cheque o giro de fecha posterior o en blanco.

Nota: texto originario con la modificación dispuesta por la ley 23479 en cuanto al monto de la multa.

Cap. IV bis - Usura

Art.175 Bis.- El que, aprovechando la necesidad, la ligereza o la inexperiencia de una persona le hiciere dar o prometer, en cualquier forma, para si o para otro, intereses u otras ventajas pecuniarias evidentemente desproporcionadas con su prestación, u otorgar recaudos o garantías de carácter extorsivo, será reprimido con prisión de uno a tres años y con multa de \$ 3.000 a \$ 30.000.

La misma pena será aplicable al que a sabiendas adquiriere, transfiriere o hiciere valer un crédito usurario.

La pena de prisión será de tres a seis años, y la multa de \$ 15.000 a \$ 150.000, si el autor fuere prestamista o comisionista usurario profesional o habitual.

Nota: artículo agregado como capítulo IV bis, con la rúbrica "usura". Por la Ley 18934, con la modificación introducida por la Ley 24286, que elevó el monto de las multas aplicables.

Art.208.- Será reprimido con prisión de quince días a un año:

1) el que, sin título ni autorización para el ejercicio de un arte de curar o excediendo los límites de su autorización, anunciare, prescribiere, administrare o aplicare habitualmente medicamentos, aguas, electricidad, hipnotismo o cualquier medio destinado al tratamiento de las enfermedades de las personas, aun a título gratuito;

2) el que, con título o autorización para el ejercicio de un arte de curar, anunciare o prometiere la curación de enfermedades a término fijo o por medios secretos o infalibles;

3) el que, con título o autorización para el ejercicio de un arte de curar, prestare su nombre a otro que no tuviere título o autorización, para que ejerza los actos a que se refiere el inciso 1 de este artículo.

Nota: texto originario conforme a las leyes N. 11221, de fe de erratas, y 23077.

Cap. II - Asociación ilícita

Art.210.- Será reprimido con prisión o reclusión de tres a diez años, el que tomare parte en una asociación o banda de tres o más personas destinada a cometer delitos por el solo hecho de ser miembro de la asociación.

Para los jefes u organizadores de la asociación el mínimo de la pena será de cinco años de prisión o reclusión.

Nota: texto originario conforme a la ley N. 20509, con la modificación dispuesta por la ley 20642.

Art.210 Bis.- Se impondrá reclusión o prisión de cinco a veinte años al que tomare parte, cooperare o ayudare a la formación o al mantenimiento de una asociación ilícita

destinada a cometer delitos cuando la acción contribuya a poner en peligro la vigencia de la Constitución Nacional, siempre que ella reúna por lo menos dos de las siguientes características:

- a) estar integrada por diez o más individuos;
- b) poseer una organización militar o de tipo militar;
- c) tener estructura celular;
- d) disponer de armas de guerra o explosivos de gran poder ofensivo;
- e) operar en más de una de las jurisdicciones políticas del país;
- f) estar compuesta por uno o más oficiales o suboficiales de las fuerzas armadas o de seguridad;
- g) tener notorias conexiones con otras organizaciones similares existentes en el país o en el exterior;
- h) recibir algún apoyo, ayuda o dirección de funcionarios públicos.

Nota: Incorporado por la ley 23077.

4. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection, égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit n peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondés sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisants de travail et à la protection contre le chômage;

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisant lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire, ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

5. Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Article 1er

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit

d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablies aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieure de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle même de conséquences fâcheuses pour la personnes ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

2. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

3. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif du 16 décembre 1966 (Extraits)

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'objets d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

7. Décision du 14 octobre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires

Honorable Camara de Diputados
Provincia de Buenos Aires

FUNDAMENTOS

Con fecha primero de Abril del corriente año esta Honorable Cámara declaró de interés legislativo el estudio e investigación sobre el desenvolvimiento de los movimientos u organizaciones religiosas libres y al mismo tiempo resolvió fomentar la investigación y estudio de los mismos.

Hoy vuelvo a poner a consideración de los Señores Legisladores la problemática antedicha, a la luz de las investigaciones realizadas en torno a la secta los Niños de Dios, llevada adelante por el Juez Federal de San Isidro, Doctor Markevich.

De acuerdo a las publicaciones periodísticas dicho culto tenía cancelada su inscripción en el Registro Nacional, circunstancia que no obstó a que el mismo siguiera proliferando con métodos que aparecían como violatorios de la dignidad de la persona humana.

Esta realidad es motivo suficiente para que en nuestro carácter de representantes del pueblo generemos los mecanismos necesarios para que el Estado Provincial ejerza, dentro de su ámbito, un estudio que permita determinar si estas organizaciones religiosas o sectas se adecuan a las normas legales y / o a las pautas morales aceptadas por la comunidad. Deso remarcar que en ningún momento se pretende restringir, de alguna manera, la libertad de Culto consagrada por la Constitución Nacional y la libertad de conciencia que conlleva.

Por todo ello, es que propongo la creación de una comisión que produzca en el tiempo designado, un informe a fin de lograr conclusiones que permitan diagnosticar el estado de situación en la Provincia de Buenos Aires y legislar al respecto.

La Plata, 14 de octubre de 1993.

En sesión de la fecha, sobre tablas la Cámara aprueba el Proyecto.

Comuníquese al Presidente de la H. Cámara de Diputados de Buenos Aires y archívese.

8. Resolución del 14 octubre 1993 de l'Honorable Chambre des Députés de la province de Buenos Aires

Provincia de Buenos Aires
Honorable Cámara de Diputados

D/725/93-94

La Plata, 14 de octubre de 1993

Al Señor Presidente de la Honorable Cámara de Diputados de Buenos Aires
Dn. Osvaldo José Mercuri

Tengo el agrado de dirigirme al señor Presidente para comunicarle que esta Cámara, en sesión de la fecha, la aprobado la siguiente

RESOLUCION

La Cámara de Diputados de Buenos Aires resuelve

Créase una Comisión Especial que tendrá por objeto realizar un estudio sobre los movimientos u organizaciones religiosas o pseudoreligiosas libres, denominadas « sectas ».

Dicha Comisión estará integrada por siete (7) Diputados, designados por el Presidente de la Honorable Cámara de Diputados de la Provincia de Buenos Aires.

La Comisión podrá expedirse en un plazo de noventa (90) días contados a partir de su constitución, pudiendo prorogarse el mismo por igual término por decisión de la misma Comisión.

Sin perjuicio de todos los datos, informes, análisis y propuestas que la Comisión considere conveniente incluir en su dictamen el mismo deberá necesariamente :

Analizar el origen, funcionamiento, organización, métodos y fines.

Diagnosticar el estado de situación en el ámbito de la Provincia de Buenos Aires.

Informar sobre la existencia de movimientos cuyos métodos violen o restrinjan los derechos humanos o las libertades individuales.

Proponer las modificaciones a la legislación provincial vigente que estimen pertinentes.

Invítase al Poder Ejecutivo de la Provincia de Buenos Aires, a designar tres (3) representantes ante la misma Comisión, pertenecientes a las áreas de la Dirección General de Escuelas y Cultura, Ministerio de Salud y Acción Social y Secretaría de Seguridad.

Invítase al Señor Presidente de la Suprema Corte de Justicia de la Provincia de Buenos Aires, a designar un (1) representante del Poder Judicial ante la misma Comisión.

Saludo al Señor Presidente con toda consideración.